II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 19 décembre 1988

portant application de préférences tarifaires généralisées, pour l'année 1989, à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(88/654/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1989, les droits de douane applicables aux produits des annexes I et II sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

L'Espagne et le Portugal appliquent, à l'importation des produits mentionnés ci-avant, les droits de douane établis conformément aux articles 178 et 365 de l'acte d'adhésion de 1985.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

— à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe I en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

— à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exclusion de la Roumanie pour les mêmes catégories de produits,

— à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III pour les autres catégories de produits reprises à l'annexe II.

Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord avec ce pays concernant les produits CECA (1).

3. Les préférences octroyées par la présente décision sont suspendues à titre temporaire pour les produits originaires de la république de Corée.

4. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la définition de l'origine des produits arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (2) et contenue dans le règlement (CEE) n° 693/88 (3).

5. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 113 et JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 77 du 22. 3. 1988, p. 1.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe I

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe I, pour ceux des produits spéficiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 4.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe I, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe I.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes I et II

Article 5

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

— dans le cadre de l'annexe I, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, à l'exception de la Roumanie, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,

— dans le cadre de l'annexe II, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe III, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire correspondant à 102 % du montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5, prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission, et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe IV.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds est constaté, au niveau de la Communauté, sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées l'article 1er paragraphe 4.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarif-

faire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les taux de conversion en monnaies nationales des sommes en écus dans lesquelles sont exprimés les montants préférentiels sont ceux fixés le 3 octobre 1988 et qui restent valables du 1er janvier au 31 décembre 1989 (1).

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents à plafonds tarifaires communautaires.

Article 9

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes, leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues à la présente décision. Ces données, fournies par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 (2)et (CEE) n° 3367/87 (3) du Conseil.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe I soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1989.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1988.

Le président
Th. PANGALOS

(1) JO n° C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.
(2) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

ANNEXE I

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a) (b)

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en écus)	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en écus)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0010	7207 11 19 7207 12 11 7207 12 19 7207 20 15 7207 20 31 7207 20 33	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres — — autres, de section transversale rectangulaire — — — laminés ou obtenus par coulée continue — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres, contenant en poids — — — — — 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone — — de section transversale rectangulaire — — — laminés ou obtenus par coulée continue				3 324 600
60.0020 (*)	7208 11 00 7208 12 10 7208 12 91 7208 12 99 7208 13 10 7208 13 91 7208 13 99 7208 14 10 7208 14 90 7208 21 10 7208 21 90 7208 22 10 7208 22 91 7208 22 99 7208 23 10 7208 23 91 7208 23 99 7208 24 10 7208 24 90	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus — enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — autres, enroulés, simplement laminés à chaud	Brésil Corée du Sud Venezuela	3 237 451	BNL 310 795 DK 148 923 D 809 363 E 236 334 GR 58 274 F 563 316 IRL 16 187 I 427 344 P 45 324 UK 621 591	3 237 451

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0020 *(suite)*	7211 12 10 7211 19 10 7211 22 10 7211 29 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa, ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — autres, simplement laminés à chaud — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres				
60.0030 (*)	7207 19 15 7207 20 55	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — — autres — — — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — — autres — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — autres — — — — — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	Argentine Brésil Venezuela	2 006 493	BNL 192 623 DK 92 299 D 501 623 E 146 474 GR 36 117 F 349 130 IRL 10 032 I 264 857 P 28 091 UK 385 247	2 006 493
	7213 10 00 7213 31 00 7213 39 00 7213 41 00 7213 49 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés — comportant des indentations, bourrelets creux ou reliefs obtenus au cours du laminage — autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone				
	7214 20 00 7214 40 10 7214 40 91 7214 40 99 7214 50 10 7214 50 91 7214 50 99	Autres barres en fer ou en aciers, non alliés, simplement forgées, laminées, ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage — comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage — autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0030 *(suite)*	7215 90 10	Autres barres en fer ou en aciers non alliés — autres — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées				
	7228 80 90	Autres barres et profilés en autres aciers barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés — Barres creuses pour le forage — — en aciers non alliés				
60.0040	7207 19 31 7207 20 71	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — autres — — — Ébauches pour profilés — — — — laminées ou obtenues par coulée continue — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — Ébauches pour profilés — — — laminées ou obtenues par coulée continue				1 908 900
	7216 10 00 7216 21 00 7216 22 00 7216 31 00 7216 32 00 7216 33 00 7216 40 10 7216 40 90 7216 50 10 7216 50 90 7216 90 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés — Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm — Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm — Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus — Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus — autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud — autres — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués				
	7301 10 00	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier — Palplanches				
60.0050 (*)	7208 32 10 7208 32 30 7208 32 51 7208 32 59 7208 32 91 7208 32 99 7208 33 10 7208 33 91 7208 33 99 7208 34 10 7208 34 90 7208 35 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus — non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm	Argentine Brésil Corée du Sud	5 500 000	BNL 528 000 DK 253 000 D 1 375 000 E 401 500 GR 99 000 F 957 000 IRL 27 500 I 726 000 P 77 000 UK 1 056 000	6 276 000

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 *(suite)*	7208 35 91 7208 35 93 7208 35 99 7208 42 10 7208 42 30 7208 42 51 7208 42 59 7208 42 91 7208 42 99 7208 43 10 7208 43 91 7208 43 99 7208 44 10 7208 44 90 7208 45 10 7208 45 91 7208 45 93 7208 45 99 7208 90 10	— — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm — — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm — — autres, non enroulés, simplement laminés à chaud — — autres, d'une épaisseur excédant 10 mm — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm — — autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — — autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm — autres — — simplement traités à la surface ou simplement découpés, de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7209 12 10 7209 12 90 7209 13 10 7209 13 90 7209 14 10 7209 14 90 7209 22 10 7209 22 90 7209 23 10 7209 23 90 7209 24 10 7209 24 91 7209 24 99 7209 32 10 7209 32 90 7209 33 10 7209 33 90 7209 34 10 7209 34 90 7209 42 10 7209 42 90 7209 43 10 7209 43 90 7209 44 10 7209 44 90 7209 90 10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus — enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm, autres, enroulés, simplement laminés à froid — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une épaisseur excédant pas 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 *(suite)*		— autres, non enroulés, simplement laminés à froid — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7210 11 10 7210 12 11 7210 12 19 7210 20 10 7210 31 10 7210 39 10 7210 41 10 7210 49 10 7210 50 10 7210 60 11 7210 60 19 7210 70 11 7210 70 19 7210 90 31 7210 90 33 7210 90 35 7210 90 39	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus — étamés — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — plombés, y compris le fer terne — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — zingués électrolytiquement — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — autres — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — autrement zingués — — ondulés — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — — autres — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — revêtus d'aluminium — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 *(suite)*		— peints, vernis ou revêtus de matières plastiques — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire — autres — — autres — — — — simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7211 30 10 7211 41 10 7211 49 10 7211 90 11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une largeur excédant 500 mm — autres, simplement laminés à froid — — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface				
	7212 10 10 7212 10 91 7212 21 11 7212 29 11 7212 30 11 7212 40 10 7212 40 91 7212 50 31 7212 50 51 7212 60 11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus — étamés — — Fer-blanc, simplement traité à la surface — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — zingués électrolytiquement — — en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface — autrement zingués — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface — peints, vernis ou revêtus de matières plastiques — — Fer-blanc, simplement verni — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0050 *(suite)*		— autrement revêtus — — d'une largeur excédant 500 mm — — — plombés — — — — simplement traités à la surface — — — autres — — — — simplement traités à la surface — plaqués — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface				
60.0060	7207 11 11 7207 19 11 7207 20 11 7207 20 17 7207 20 51 7207 20 57	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — en aciers de décolletage — contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone — — de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — aciers de décolletage — — — — autres, contenant en poids — — — — — 0,6 % ou plus de carbone — — de section transversale circulaire ou polygonale — — — laminés ou obtenus par coulée continue — — — — aciers de décolletage — — — — autres — — — — — contenant en poids, 0,6 % ou plus de carbone	Brésil Corée du Sud	5 564 100	BNL 534 154 DK 255 949 D 1 391 025 E 406 179 GR 100 154 F 968 153 IRL 27 821 I 734 461 P 77 897 UK 1 068 307	5 891 400
	7213 20 00 7213 50 00	Fil machine en fer ou en aciers non alliés — en aciers de décolletage — autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				
	7214 30 00 7214 60 00	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage — en aciers de décolletage — autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 *(suite)*	7218 90 11 7218 90 13 7218 90 15	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables				
	7218 90 19	— autres				
	7218 90 50	— — de section transversale carrée ou rectangulaire				
		— — — laminés ou obtenus par coulée continue				
	7219 11 10 7219 11 90 7219 12 10 7219 12 90 7219 13 10 7219 13 90 7219 14 10 7219 14 90 7219 21 10 7219 21 90 7219 22 10 7219 22 90 7219 23 10 7219 23 90 7219 24 10 7219 24 90 7219 33 10 7219 33 90 7219 34 10 7219 34 90 7219 35 10 7219 35 90 7219 90 11 7219 90 19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus — simplement laminés à chaud, enroulés — simplement laminés à chaud, non enroulés — simplement laminés à froid — — d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm — — d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm — — d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm — autres — — simplement traités à la surface y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7220 11 00 7220 12 00	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm — simplement laminés à chaud				
	7221 00 10 7221 00 90	Fil machine en aciers inoxydables				
	7227	Fil machine en autres aciers alliés				
	7228 10 10 7228 10 30 7228 20 11 7228 20 19 7228 20 30 7228 30 10 7228 30 90 7228 60 10 7228 70 10 7220 20 10 7220 90 11 7220 90 31	Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés — — simplement laminées ou filées à chaud — — autres — — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Barres en aciers silicomanganeux — — simplement laminées ou filées à chaud — — autres — — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — autres barres, simplement laminées ou filées à chaud				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 *(suite)*		— autres barres — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Profilés — — simplement laminés ou filés à chaud — simplement obtenus ou parachevés à froid — — d'une largeur excédant 500 mm — autres — — d'une largeur excédant 500 mm — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — laminés à chaud, simplement plaqués				
	7222 10 11 7222 10 19 7222 10 91 7222 10 99 7222 30 10 7222 40 11 7222 40 19 7222 40 30	Autres barres et profilés en aciers inoxydables — barres simplement laminées ou filées à chaud — autres barres — — laminées ou filées à chaud, simplement plaquées — Profilés — — simplement laminés ou filés à chaud — — autres — — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués				
	7224 90 11 7224 90 30	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés — autres — — de section transversale carrée ou rectangulaire — — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue — — autres — — — laminés à chaud ou obtenus par coulée continue				
	7225 10 10 7225 10 91 7225 10 99 7225 20 11 7225 20 19 7225 20 30 7225 30 00 7225 40 10 7225 40 30 7225 40 50 7225 40 70 7225 40 90 7225 50 00 7225 90 10	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus — en aciers au silicium dits «magnétiques» — en aciers à coupe rapide — — simplement laminés à chaud — — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés, de forme autre que carrée ou rectangulaire — autres, simplement laminés à chaud, enroulés — autres, simplement laminés à chaud, non enroulés				

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
60.0060 *(suite)*		— autres — — simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire				
	7226 10 10 7226 10 30	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm				
	7226 20 10	— en aciers au silicium dits «magnétiques»				
	7226 20 31	— — simplement laminés à chaud				
	7226 20 51	— — autres				
	7226 20 71	— — — d'une largeur excédant 500 mm				
	7226 91 00	— en aciers à coupe rapide				
	7226 92 10	— — simplement laminés à chaud				
	7226 99 11	— — simplement laminés à froid				
	7226 99 31	— — — d'une largeur excédant 500 mm				
	7228 70 31	— — autres				
	7228 80 10	— — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — laminés à chaud, simplement plaqués — autres — — simplement laminés à chaud — — simplement laminés à froid — — — d'une largeur excédant 500 mm — — autres — — — d'une largeur excédant 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — simplement traités à la surface, y compris le placage — — — — — laminés à chaud, simplement plaqués — — autres — — — laminés ou filés à chaud, simplement plaqués — barres creuses pour le forage — — en aciers alliés				

ANNEXE II

Liste des produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b)

Numéro d'ordre	Code CN	Description
(1)	(2)	(3)
62.0010 (*)	7208 31 00 7208 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus — Pas enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief — autres, non enroulés, simplement laminés à chaud — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	7211 11 00 7211 21 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus — simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief — autres, simplement laminés à chaud — — laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
62.0020 (*)	7211 12 90 7211 19 91 7211 19 99 7211 22 90 7211 29 91 7211 29 99 7211 41 91 7212 60 91	— simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — autres, simplement laminés à chaud — — autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — autres, simplement laminés à chaud — — autres — — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — — — — d'une épaisseur inférieure à 3 mm — Plaqués — — d'une largeur n'excédant pas 500 mm — — — simplement traités à la surface — — — — laminés à chaud, simplement plaqués

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes de la nomenclature combinée. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code de la nomenclature combinée et par celle de la description correspondante.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisques, originaires de Roumanie.

(1)	(2)	(3)
62.0030	7209 11 00 7209 21 00 7209 31 00 7209 41 00	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus — enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — autres, enroulés, simplement laminés à froid — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus — autres, non enroulés, simplement laminés à froid — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus
62.0040	7219 31 10 7219 31 90 7219 32 10 7219 32 90	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus — simplement laminés à froid — — d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus — — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel — — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel — — d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm — — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel — — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
62.0050 (*)	7302 10 31 7302 10 39 7302 10 90 7302 20 00 7302 40 10 7302 90 10	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails — Rails — — autres — — — neufs — — — — d'un poids au mètre égal ou inférieur à 20 kg — — — — d'un poids au mètre inférieur à 20 kg — — — usagés — Traverses — Éclisses de selles d'assise — — laminées — autres — — Contre-rails

ANNEXE III

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

A. PAYS INDÉPENDANTS

048 Yougoslavie
066 Roumanie
204 Maroc
208 Algérie
212 Tunisie
216 Libye
220 Égypte
224 Soudan (2)
228 Mauritanie (2)
232 Mali (2)
236 Burkina Faso (2)
240 Niger (2)
244 Tchad (2)
247 République du Cap-Vert (2)
248 Sénégal
252 Gambie (2)
257 Guinée-Bissau (2)
260 Guinée (2)
264 Sierra Leone (2)
268 Liberia
272 Côte-d'Ivoire
276 Ghana
280 Togo (2)
284 Bénin (2)
288 Nigeria
302 Cameroun
306 République Centrafricaine (2)
310 Guinée équatoriale (2)
311 São Tomé et Prince (2)
314 Gabon
318 Congo
322 Zaïre
324 Rwanda (2)
328 Burundi (2)
330 Angola
334 Éthiopie (2)
338 Djibouti (2)
342 Somalie (2)
346 Kenya
350 Ouganda (2)
352 Tanzanie (2)
355 Seychelles et dépendances (2)
366 Mozambique
370 Madagascar
373 Maurice
375 Comores (2)
378 Zambie
382 Zimbabwe
386 Malawi (2)
391 Botswana (2)
393 Swaziland
395 Lesotho (2)
412 Mexique
416 Guatemala
421 Belize
424 Honduras
428 El Salvador
432 Nicaragua
436 Costa Rica
442 Panamá
448 Cuba
449 Saint-Christophe et Nevis
452 Haïti (2)
453 Bahamas
456 République Dominicaine
459 Antigua et Barbuda
460 Dominique
464 Jamaïque
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
469 Barbade
472 Trinité et Tobago
473 Grenade
480 Colombie
484 Venezuela
488 Guyana
492 Surinam
500 Équateur
504 Pérou
508 Brésil
512 Chili
516 Bolivie
520 Paraguay
524 Uruguay
528 Argentine
600 Chypre
604 Liban
608 Syrie
612 Iraq
616 Iran
628 Jordanie
632 Arabie saoudite
636 Koweït
640 Bahreïn
644 Qatar
647 Émirats arabes unis
649 Oman
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
660 Afghanistan (2)
662 Pakistan
664 Inde
666 Bangladesh (2)
667 Maldives (2)
669 Sri Lanka
672 Népal (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie (2)
680 Thaïlande
684 Laos (2)
690 Viêt-nam
696 Kampuchéa
700 Indonésie
701 Malaysia
703 Brunei Darussalam
706 Singapour
708 Philippines
720 Chine
728 Corée du Sud
801 Papouasie-Nouvelle-Guinée
803 Nauru
806 Salomon (îles)
807 Tuvalu (2)
812 Kiribati (2)
815 Fidji
816 Vanuatu
817 Tonga (2)
819 Samoa occidentales (2)

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature [règlement (CEE) n° 3639/86 (JO n° L 336 du 29. 11. 1986, p. 46)].
(2) Ce pays figure également à l'annexe IV.

B. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

044 Gibraltar
329 Sainte-Hélène et dépendances
357 Territoire britannique de l'océan Indien
377 Mayotte
406 Groenland
408 Saint-Pierre et Miquelon
413 Bermudes
446 Anguilla
454 Îles Turks et Caicos
457 Îles Vierges des États-Unis
461 Îles Vierges britanniques et Montserrat
463 Îles Cayman
474 Aruba
478 Antilles néerlandaises
529 Îles Falkland et dépendances
740 Hong-kong
743 Macao
802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
808 Océanie américaine (1)
809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
811 Îles Wallis-et-Futuna
813 Îles Pitcairn
814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
822 Polynésie française

890	Régions polaires	Terres australes et antarctiques françaises Territoire australien de l'Antarctique Territoire britannique de l'Antarctique

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE IV

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

224 Soudan
228 Mauritanie
232 Mali
236 Burkina Faso
240 Niger
244 Tchad
247 République du Cap-Vert
252 Gambie
257 Guinée-Bissau
260 Guinée
264 Sierra Leone
280 Togo
284 Bénin
306 République Centrafricaine
310 Guinée équatoriale
311 São Tomé et Prince
324 Rwanda
328 Burundi
334 Éthiopie
338 Djibouti
342 Somalie
350 Ouganda
352 Tanzanie
355 Seychelles et dépendances
375 Comores
386 Malawi
391 Botswana
395 Lesotho
452 Haïti
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud
660 Afghanistan
666 Bangladesh
667 Maldives
672 Népal
675 Bhoutan
676 Birmanie
684 Laos
807 Tuvalu
812 Kiribati
817 Tonga
819 Samoa occidentales